

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

Du 5 décembre 2006

ENSEIGNEMENT, ECOLES SUPERIEURES INGENIEURS ET CADRES (FESIC)

NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

## DECISION UNILATERALE N°2 SUR LES SALAIRES 2013

Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire menée au niveau de la branche professionnelle FESIC, UGEI-GP, aucun accord n'a pu être signé. Aussi la décision unilatérale suivante a-t-elle été prise.

### Article 1 : Evolution des salaires minima

La grille des salaires minima issue de la décision unilatérale de juillet 2012 est revalorisée de 0,5% pour l'ensemble des minima. Ce pourcentage servira de base pour l'application du coefficient prévu à l'article 12 bis de la convention collective.

### Article 2 : Grille des salaires minima des salariés permanents

Les salaires minima annuels applicables jusqu'au 31 décembre 2013 sont fixés dans le tableau qui suit. Ces salaires minima annuels garantis sont applicables pour des salariés permanents employés à temps plein. Pour les salariés permanents employés à temps partiels ou les salariés permanents recrutés en cours d'année, ces salaires sont applicables prorata temporis.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 et pour la période qui démarre le 1<sup>er</sup> septembre 2013 et se termine le 31 décembre 2013.

Bien entendu, aucune rémunération ne peut être inférieure au SMIC mensuel tel que fixé par la réglementation.

### Salaires annuels minima 2013

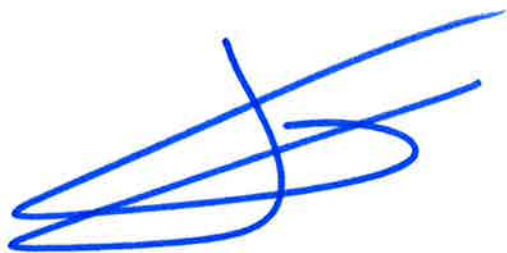
<b>Catégories</b>	<b>Salaire annuel en euros</b>
1A	17 222
1B	17 222
1C	17 222
1D	17 222
1E	17 252
2A	17 222
2B	17 222
2C	17 273
2D	17 375
2E	18 093
3A	17 252
3B	17 354
3C	17 457
3D	18 096
3E	19 362
4A	17 757
4B	18 280
4C	19 325
4D	20 893
4E	22 837
5A	20 369
5B	20 892
5D	21 936
5E	23 821
6A	23 503
6B	23 964
6D	25 797
6E	28 203
7A	26 637
7B	27 651
7D	30 109
7E	32 566
8A	29 873
8B	33 006
8D	36 140
8E	38 967
9A	34 472
9B	37 605
9D	42 828
9E	47 528

### **Article 3 : Evolution des salaires réels**

Les salaires réels sur une base annuelle seront revalorisés pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 décembre 2013, au minimum de :

- 0,35% pour les catégories 1 à 3 en application du coefficient de 0,7 de l'article 12 bis
- 0,25% pour la catégorie 4 en application du coefficient de 0,5 de l'article 12 bis
- 0,25% pour la catégorie 5

Dans le cas où le passage à la nouvelle classification interviendrait entre le 1<sup>er</sup> septembre 2013 et le 31 Décembre 2013 et après application de la revalorisation prévue au présent article, il n'y aura pas lieu d'appliquer les revalorisations des salaires réels liés à la nouvelle classification.



**Pour la FESIC : Jacky LEPICIER**

Fait à Paris le 11 juillet 2013



**Pour l'UGEI-GP : Marcel POINSIGNON**